



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 41999

Texte de la question

M. Jacques Bascou appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la situation des personnes qui, pendant la dernière guerre mondiale, étant enfants en bas âge de réfugiés espagnols réquisitionnés dans des camps d'internement en France, ont été ensuite déportés avec leurs parents dans des camps de travail forcés de l'Allemagne nazie. Marquées par les souffrances physiques et morales qu'elles ont endurées dans ces camps, pendant les premières années de leur vie, ces personnes n'ont jusqu'ici jamais pu être entièrement prises en compte dans les procédures successives et partielles d'indemnisation. Leurs parents, quand ils ont survécu, ont été indemnisés tardivement par l'État allemand, parfois après plus de trente ans de démarches. Mais plus de soixante ans après, les plus jeunes victimes du STO, service étrangers, restent des oubliés de l'histoire. La mise en oeuvre par l'OIM de la loi allemande adoptée le 6 juillet 2000 portant création de la fondation « Mémoire, responsabilité et avenir » pour l'indemnisation des travailleurs forcés en Allemagne - German Forced Labour Compensation Programme - n'a pas définitivement soldé les comptes. Ce programme entré en vigueur le 12 août 2000 a en effet été forcé au 31 décembre 2001. Il était censé traiter l'ensemble des demandes d'indemnités pour le travail en situation d'esclavage, le travail forcé, les préjudices corporels, la perte d'un enfant et/ou la perte de biens sous le régime nazi, mais aussi le « placement d'enfants » dans un foyer de travailleurs forcés. En raison du très court délai laissé aux victimes de cette dernière situation, des personnes qui auraient pu y prétendre en ont été écartées pour des raisons de procédure. La décision du Gouvernement, rendue publique, le 2 septembre 2003, d'accorder aux orphelins des victimes de la barbarie nazie une indemnisation identique à celle dont bénéficient, au titre du décret du 13 juillet 2000, les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, leur a redonné espoir d'une possible prise en compte de leurs préjudices d'enfants marqués à vie par leur déportation avec leurs parents dans des camps de travail forcé. Il lui demande, si dans le cadre du réexamen en cours des droits à indemnisation des enfants victimes de la déportation, le Gouvernement envisage de prendre en compte la situation très spécifique de ces enfants dont les parents avaient fui l'Espagne devenue franquiste avec l'aide de l'Allemagne hitlérienne et qui ont été d'abord parqués dans des camps d'internement par les autorités françaises puis livrés par la France à l'occupant, avec leurs parents, pour être déportés dans des camps de travaux forcés en Allemagne.

Texte de la réponse

Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'application de la loi allemande du 14 juillet 2000 relative au dédommagement des personnes qui ont été contraintes au travail sous le régime nazi ne relève pas de l'administration française, s'agissant d'un texte pris par un État étranger et auquel la France n'a pas été partie. En outre, à la différence des déportés, les personnes soumises au service du travail obligatoire en Allemagne n'ont pu, dans leur grande majorité, bénéficier d'un dédommagement à ce titre car ils n'ont, en règle générale pas été soumis à des conditions d'exploitation inhumaine du travail. Toutefois, pour ceux d'entre eux qui auraient perdu un de leur parent en déportation, il apparaît que le décret n° 2004-451 du 27 juillet 2004 est de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Ce texte instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie

durant la Deuxième Guerre mondiale, a été publié au Journal officiel de la République française du 29 juillet 2004. Les orphelins des déportés résistants et politiques morts en déportation et des personnes arrêtées et exécutées dans les conditions définies aux articles L. 274 et L. 290 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, bénéficieront ainsi d'une prestation d'un montant équivalent à celui fixé par le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Cette mesure marque l'aboutissement d'une démarche engagée dès le mois de mai 2002, à la demande du Président de la République. Le 2 septembre 2003, le Premier ministre, prenant connaissance des conclusions du rapport élaboré, à la demande du ministre délégué aux anciens combattants, par M. Philippe Dechartre, ancien résistant, ancien ministre du général de Gaulle, et de Georges Pompidou, avait annoncé la décision de principe du Gouvernement. Le travail de clarification visant à définir le périmètre des ressortissants éligibles à cette mesure a été soumis à l'avis du Conseil d'État. Il présente donc les meilleures garanties de solidité juridique. Ce décret, publié dans les délais annoncés, répond aux attentes exprimées par les parlementaires de tous les groupes de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi que par les associations du monde combattant et celles des victimes des persécutions nazies consultées par M. Dechartre. Les enfants de déportés qui ont fui l'Espagne et internés par les autorités françaises, puis déportés et décédés en camp de concentration entrent dans le champ d'application du décret du 27 juillet 2004, qu'ils aient ou non été déportés eux-mêmes.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Bascou](#)

Circonscription : Aude (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41999

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 2004, page 4575

Réponse publiée le : 21 décembre 2004, page 10230